



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

GUIDE JURIDIQUE

**Le rôle des acteurs locaux
dans le cadre de l'instruction
dans la famille**

Mise à jour Mai 2024

Table des matières

PRÉAMBULE	3
FICHE 1 – LE RECENSEMENT PAR LE MAIRE DES ENFANTS SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE	6
FICHE 2 - L'ENQUÊTE DU MAIRE SUR L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE	11
FICHE 3 - L'INSTANCE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA PRÉVENTION DE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE	16
FICHE 4 - INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PROTECTION DE L'ENFANCE	18
FICHE 5 - INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE RADICALISATION	23
FICHE 6 - UNE COORDINATION RENFORCÉE POUR UN MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES EN MATIÈRE D'INSTRUCTION	24
ANNEXE 1: LES DIFFÉRENTS MODES D'INSTRUCTION DES ENFANTS SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE	26
ANNEXE 2: TRAITEMENT AUTOMATISÉ RELATIF AU RECENSEMENT DES ENFANTS SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE ET À L'AMÉLIORATION DU SUIVI DE L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE	27

Préambule

L'obligation d'instruction¹

Le principe de l'obligation d'instruction exige que tous les enfants âgés de trois à seize ans, présents sur le territoire français, reçoivent une instruction.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants âgés de trois à seize ans. Depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

L'autorisation ne peut être accordée que pour les motifs suivants :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Les personnes responsables d'un enfant doivent adresser leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée. Toutefois, il est possible de déroger au calendrier prévu, soit après le 31 mai, lorsque des motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public sont apparus postérieurement au 31 mai. Cette possibilité peut également être offerte s'il est établi, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement privé ou public dans lequel est inscrit l'enfant, que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée².

L'autorisation d'instruction dans la famille est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires lorsqu'elle est justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap.

Rappel du dispositif applicable en matière d'instruction dans la famille

Tous les enfants qui ne reçoivent pas une instruction en présentiel au sein d'un établissement scolaire relèvent de l'instruction dans la famille.

¹ [Articles L. 131-1 à L. 131-13 du code de l'éducation](#)

² [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

L'instruction dans la famille ne peut être organisée que pour les enfants d'une seule famille.

Les familles ayant été autorisées à instruire leur enfant peuvent avoir recours à un établissement d'enseignement à distance public ou privé pour les accompagner dans les enseignements qu'elles dispensent à leur enfant.

S'agissant de l'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe complète réglementée :

La délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille pour les motifs prévus aux 1° à 3° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation (état de santé de l'enfant ou handicap/pratique d'activités sportives ou artistiques intensives/itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public) vaut avis favorable pour l'inscription au CNED en classe complète réglementée.

Lorsque les familles décident d'inscrire leur enfant au CNED en classe complète réglementée, celui-ci assure un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevé de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement scolaires publics ou privés sous contrat.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont l'objet d'une enquête de la mairie compétente et d'un contrôle pédagogique diligenté par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de contrôle pédagogique existant, les procédures de contrôle de l'instruction dans la famille ont été adaptées à la situation particulière des enfants inscrits au CNED en classe complète à inscription réglementée. Lorsque le DASEN a donné un avis favorable à leur inscription en classe complète à inscription réglementée, il confie *de facto* au CNED le contrôle pédagogique. Dès lors, le DASEN n'intervient que lorsque le CNED lui signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail.

Objet du guide

Le présent guide a été élaboré conjointement par la **direction générale des collectivités locales** et la **direction générale de l'enseignement scolaire**, avec la collaboration du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR).

Il s'adresse aux **maires** au titre de la compétence qu'ils exercent au nom de l'État, ainsi qu'aux **présidents de conseils départementaux**, dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance.

Il vise à les **sensibiliser** sur les conditions de mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille et à leur donner des **outils** pour répondre aux situations permettant de penser que l'enfant faisant l'objet de l'enquête du maire est en danger ou risque de l'être.

Il encourage une **action concertée** des services de l'État, des collectivités territoriales, de l'autorité judiciaire et des associations appelés à connaître, à des degrés divers, du sujet de l'instruction dans la famille.

Compte tenu de la transversalité des problématiques soulevées, le guide est présenté sous la forme de **fiches pratiques**.

Ce guide est publié sur les sites intranet de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de l'enseignement scolaire.

FICHE 1

Le recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire

Contexte

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire a l'obligation légale³ de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Acteurs

- Le maire et ses services.
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).
- Le préfet de département.
- Les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires publics ou privés.
- Les organismes chargés du versement des prestations familiales.

Etablissement, par le maire, d'une liste recensant les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune

Le maire est tenu de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire (enfants âgés de trois à seize ans), qu'ils soient inscrits dans une école/un établissement d'enseignement scolaire (public ou privé) ou qu'ils reçoivent l'instruction au sein de la famille.

Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et les services de l'éducation nationale et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national par les services du ministère chargé de l'éducation nationale⁴.

Nota : par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation qui prévoit que l'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés, les personnes responsables d'enfants âgés de 3 à 6 ans ont également la possibilité de les inscrire dans un établissement d'accueil collectif dénommé « jardin d'enfants » géré ou financé par une collectivité publique⁵. Elles doivent dans ce cas en faire la déclaration au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Intérêt de cette liste

Cette liste est un outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire ont accès à un mode d'instruction (inscription dans une école ou un établissement d'enseignement public ou privé, inscription dans un « jardin d'enfants » géré ou financé par

³ [Article L. 131-6 du code de l'éducation](#)

⁴ [Article L. 131-6-1 du code de l'éducation](#)

⁵ [Article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#) modifiée par [la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024](#) visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics

une collectivité publique pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, autorisation d'instruction dans la famille).

Contenu

Sont mentionnés sur la liste les **nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant** ainsi que les **nom(s), prénoms, domicile, profession** des personnes qui en sont responsables. Elle ne peut pas comporter de données relatives à la nationalité, l'origine ou la religion de la famille.

Pour l'établissement de cette liste, le maire peut demander aux personnes responsables de l'enfant un certain nombre de pièces justificatives, dont le contenu est fixé à l'article [D. 131-3-1 du code de l'éducation](#).

Périodicité et mise à jour

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire. La liste doit être mise à jour le premier de chaque mois⁶.

Les directeurs des écoles publiques ou privées situées dans le périmètre de sa commune et les chefs des établissements du second degré publics ou privés doivent déclarer au maire, dans les huit jours suivant la rentrée scolaire, les enfants fréquentant leur école ou établissement.

Nota : Depuis la rentrée scolaire 2022, les personnes responsables d'un enfant n'ont plus à déclarer au maire que leur enfant est instruit dans la famille. Le DASEN informe le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille⁷.

En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant en informent dans les huit jours le DASEN qui a délivré l'autorisation, lequel en informe les maires des communes concernées.

En cas de changement de département, le DASEN ayant délivré l'autorisation communique une copie de cette autorisation au DASEN territorialement compétent qui informe le président du conseil départemental de la délivrance de l'autorisation⁸.

L'état des mutations doit être fourni au maire à la fin de chaque mois pour permettre une mise à jour efficace de la liste.

⁶ [Article R. 131-3 du code de l'éducation](#)

⁷ [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

⁸ [Article R. 131-11-9 du code de l'éducation](#)

Traitement automatisé de données à caractère personnel

Le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité, sur le fondement de l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

Ce traitement est mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent :

- La liste des données à caractère personnel collectées ;
- La durée de conservation de ces données ;
- Les modalités d'habilitation des destinataires ;
- Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

En application de l'article R. 131-10-2 du code de l'éducation, les données à caractère personnel collectées sont les suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, ainsi que les modalités selon lesquelles il est instruit et, le cas échéant, le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente ;
- Nom, prénoms, adresse et profession de la ou des personnes responsables de l'enfant, au sens de l'[article L. 131-4 du code de l'éducation](#), ainsi que la nature de leur lien avec l'enfant ;
- Nom, prénom et adresse de l'allocataire des prestations familiales ;
- Nom et adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, date d'inscription et date de radiation de l'élève ; le cas échéant, date de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille ;
- Mention et date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité de l'élève en application de l'[article L. 131-8 du code de l'éducation](#) ;
- Mention, date et éventuellement durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Ces données sont transmises au maire par les organismes chargés du versement des prestations familiales, le DASEN et les directeurs d'école et les chefs d'établissement d'enseignement public ou privé.

Nota : Le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire constitue un traitement de données à caractère personnel, qu'il soit effectué ou non à l'aide d'un procédé automatisé,

au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maire est donc tenu d'inscrire ce traitement au registre des activités de traitement, prévu à l'article 30 du RGPD, et d'informer les personnes concernées par la collecte des données de ses principales caractéristiques.

Sanctions

- Défaut d'inscription dans un établissement scolaire et d'autorisation d'instruction dans la famille.

Lorsque le DASEN constate qu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille, il met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe le DASEN, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi⁹.

Le fait pour les personnes responsables d'un enfant de méconnaître l'obligation de l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, sans avoir été autorisées par le DASEN à dispenser l'instruction dans la famille, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe¹⁰.

- Obtention de l'autorisation d'instruction dans la famille par fraude.

Lorsque le DASEN constate que l'autorisation d'instruction dans la famille a été obtenue par fraude, il la retire sans délai et met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe le DASEN, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi¹¹.

De tels comportements sont désormais passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour les fausses attestations : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- Inscription de l'enfant dans un établissement de fait (établissement ouvert malgré une opposition à son ouverture ou sans remplir les conditions requises par le code de l'éducation) alors que les personnes responsables ont obtenu l'autorisation de l'instruire dans la famille.

L'instruction dans la famille ne peut être dispensée au domicile que pour les enfants d'une seule et même famille. Le fait de dispenser des enseignements scolaires à des enfants de familles différentes, au domicile de l'une de ces familles ou dans un local dédié, revient en réalité à faire fonctionner un établissement d'enseignement privé ; en l'absence des formalités prescrites par les [articles L. 441-1 du code de l'éducation](#) et suivants, il s'agit d'une « école de fait », c'est-à-dire d'un établissement illégalement ouvert.

⁹ [Article L. 131-5-1 du code de l'éducation](#)

¹⁰ [Article R. 131-18 du code de l'éducation](#)

¹¹ [Article L. 131-5-1 du code de l'éducation](#)

La loi sanctionne le fait d'inscrire un enfant dans un établissement ouvert dans des conditions irrégulières alors que les personnes responsables ont reçu l'autorisation de l'inscrire dans la famille. De tels comportements sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour les fausses attestations : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende¹².

L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans ces locaux d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

Nota : Ces infractions doivent être signalées au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Le signalement devant être opéré sans délai, il n'est soumis à aucune condition de forme particulière. Il peut être réalisé par simple lettre ou déclaration orale¹³.

Elles peuvent aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental (*cf. fiche 4*).

L'essentiel

Lorsqu'un maire constate qu'un enfant, en âge d'obligation scolaire, n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille, il doit :

- Prévenir sans délai le DASEN afin qu'il mette en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé conformément à l'article L. 131-5-1 du code de l'éducation ;
- Signaler sans délai au procureur de la République l'infraction en application des articles L. 131-5 et R. 131-18 du code de l'éducation ;
- Transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental. Cette transmission est effectuée selon les procédures fixées par le protocole établi entre le président du conseil départemental, le préfet du département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés.

¹² [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#) et premier alinéa de [l'article 441-7 du code pénal](#)

¹³ Crim. 2 nov. 2016, n°16-83.778, Crim. 31 oct. 2007, n° 06-82.392. Crim. 18 oct. 2000, n° 00-84.471, Crim. 13 oct. 1999 no 96-80.774, Crim. 13 oct. 1999 n° 96-83.874. – Crim. 13 oct. 1999, n° 98-80.044. Par ailleurs, sans remettre en cause l'obligation d'alerte ou rendre plus difficile sa mise en œuvre, le chef de service peut déterminer, par voie de circulaire ou d'instruction, les modalités pratiques de signalement les mieux adaptées à la nature du service et, par exemple, inviter ses agents à faire usage de la forme écrite (CE 20 mars 2000, Consorts Hanse).

FICHE 2

L'enquête du maire¹⁴ sur l'instruction dans la famille

En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a étendu, à compter de la rentrée 2019, aux enfants âgés de trois à cinq ans l'enquête que doit effectuer le maire dans le cadre de l'instruction dispensée dans la famille.

Le régime d'autorisation d'instruction dans la famille introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a, d'une part, modifié l'objet de l'enquête du maire qui ne doit plus établir les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant (les motifs sont désormais communiqués par la famille au DASEN lors de la demande d'autorisation) et, d'autre part, prévu une attestation de suivi médical à fournir par les personnes responsables de l'enfant lors de l'enquête.

Objet de l'enquête

Après avoir été informé par le DASEN de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille pour un des quatre motifs prévus par la loi, le maire procède à l'enquête auprès de l'enfant et des personnes qui en sont responsables afin de :

- Vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 du code de l'éducation ;
- Contrôler s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Fréquence

- **Dès la première année** de la période d'instruction dans la famille. À renouveler **tous les 2 ans**, jusqu'à l'âge de **16 ans**.
- En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant informent dans les huit jours le DASEN qui a délivré l'autorisation, lequel en informe les maires des communes concernées¹⁵.

Acteurs

- **Tout agent municipal** missionné par sa hiérarchie.
- Les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ne peuvent se substituer aux services municipaux pour effectuer l'enquête.

Information préalable de la famille

Il est recommandé d'informer préalablement la famille par écrit de la **date** du contrôle, du **lieu** où il se déroulera et de la **qualité de la ou des personnes** qui en seront chargées.

Lieu

¹⁴ [Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

¹⁵ [Article R. 131-11-9 du code de l'éducation](#)

- Il est recommandé d'effectuer l'enquête à **domicile** afin de connaître le milieu où évolue l'enfant.
- En cas de garde alternée avec instruction dispensée aux domiciles des deux parents, l'enquête doit être effectuée aux domiciles des deux parents par chacun des maires concernés.

Contenu de l'enquête

- Vérification de la réalité des motifs¹⁶ avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation d'instruction dans la famille : la vérification de la réalité du motif consiste dans un contrôle de l'existence du motif et de son exactitude. Il consiste à s'assurer que le motif invoqué par les responsables de l'enfant lors de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille est bien celui pour lequel l'enfant reçoit ce mode d'instruction. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée au titre du motif 4°, le maire peut demander aux personnes qui en sont responsables quelle est la situation propre de l'enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille. Toutefois, il ne s'agit pas d'instruire à nouveau la demande d'autorisation d'instruction dans la famille et de demander des justificatifs supplémentaires à la famille.
- Attestation de suivi médical¹⁷

Depuis la rentrée scolaire 2022, les personnes responsables de l'enfant doivent fournir au maire une attestation de suivi médical. Cette attestation, récente et établie par un professionnel de santé, se distingue d'un certificat médical et atteste que l'enfant fait l'objet d'un suivi individuel de son état de santé.

Dans le cas où cette attestation n'est pas transmise, il doit en être fait mention dans les résultats de l'enquête. Ce défaut de fourniture, par les personnes responsables de l'enfant, de l'attestation de suivi médical pourra également être porté à la connaissance du président du conseil départemental dans le cadre d'une information préoccupante (cf. fiche 4).

Il est souhaitable que l'enquête permette de **recueillir les éléments suivants** :

- État civil de l'enfant instruit dans la famille et des personnes responsables.

¹⁶ L'article L. 131-5 du code de l'éducation dispose que « L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les **motifs suivants**, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° **L'état de santé** de l'enfant ou son **handicap** ;

2° La **pratique d'activités sportives ou artistiques intensives** ;

3° **L'itinérance de la famille** en France ou **l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public** ;

4° L'existence d'une **situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille".

¹⁷ L'article L. 131-10 du code de l'éducation dispose que « Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant ».

- Composition du foyer familial.
- Description et visite du lieu où l'enfant reçoit l'instruction.
- Description d'une journée type: horaires de travail et sorties, emploi du temps approximatif.
- Moyens mis en œuvre pour l'instruction: existence de supports ou d'outils pédagogiques. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur le contenu pédagogique de ces moyens mais de s'assurer que la famille met à disposition de l'enfant les conditions matérielles nécessaires pour son instruction.
- Temps de socialisation – activités en dehors du domicile: activités sportives et culturelles, etc.

Dans le cadre de l'enquête, les parents peuvent fournir tout document qu'ils jugent utiles.

Dans le même temps, des questions peuvent être posées à l'enfant et à la famille par l'agent municipal.

Le maire peut être amené à constater lors de son enquête que des enfants d'au moins deux familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans un même domicile, permettant d'établir l'existence d'un établissement de fait. Il convient alors qu'il signale sans délai cette infraction au procureur de la République ainsi qu'au DASEN¹⁸ (cf. fiche 1 relative au recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire).

Transmission du résultat de l'enquête

Le résultat de cette enquête doit être **transmis par le maire au DASEN**, qui pourra s'y référer pour préparer le contrôle pédagogique.

Ce résultat est communiqué par le maire **aux personnes responsables de l'enfant**. Le résultat de l'enquête ne pourra être communiqué qu'une fois l'enquête achevée.

Il n'est prévu aucun formalisme particulier si ce n'est que ce document doit comporter les éléments habituels d'identification (en-tête, destinataire, date, signature, etc.)

Ce que l'enquête du maire n'est pas

L'enquête du maire se distingue du **contrôle pédagogique** : le contrôle pédagogique, effectué par le DASEN, porte exclusivement sur le contenu de l'instruction dispensée dans la famille et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression (le DASEN doit vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction qui a pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun).

¹⁸ [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#) et premier alinéa de [l'article 441-7 du code pénal](#)

L'enquête du maire se distingue de **l'enquête sociale** : l'enquête sociale intervient en aval de l'enquête du maire, lorsque les résultats de cette dernière mettent en évidence des problématiques liées notamment à la protection de l'enfance (cf. fiche 4). Le maire n'est donc pas habilité à consulter le carnet de santé de l'enfant, ni à demander aux parents leur bulletin de salaire, ou des extraits de leurs relevés de compte bancaire.

Nota : l'enquête du maire, le contrôle pédagogique effectué par les services de l'éducation nationale et l'enquête sociale réalisée, si nécessaire, par le conseil départemental, ne poursuivent pas les mêmes objectifs mais sont pleinement **complémentaires**.

Les situations dans lesquelles l'enquête du maire n'est pas réalisée

1. **Refus des parents de se soumettre à l'enquête** : le DASEN a délivré l'autorisation d'instruction dans la famille mais les personnes responsables de l'enfant s'opposent à l'enquête du maire. Il existe dès lors une présomption de situation d'enfant en danger (cf. fiche 4).

Le maire **transmet l'information préoccupante** au président du conseil départemental (article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles).

Il informe par écrit le DASEN de la non-réalisation de l'enquête et de la transmission de l'information préoccupante¹⁹.

En lien avec le président du conseil départemental, il **fait connaître par écrit au procureur de la République** les actions éventuellement déjà menées auprès de l'enfant et de sa famille.

2. **Négligence ou refus du maire** : le maire ne procède pas à l'enquête prévue par la loi.

Dans le cas où le DASEN constate, à l'occasion d'un contrôle pédagogique, que l'enquête n'a pas été effectuée, il convient qu'il se **rapproche du maire afin de savoir si des difficultés ont été rencontrées** et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du préfet du département.

L'enquête sur l'instruction dans la famille est alors diligentée **par le préfet de département**.

Focus : l'intervention du préfet dans le cadre de l'enquête sur l'instruction dans la famille

En tant qu'agent de l'État, le maire est placé sous l'autorité du préfet, qui exerce le pouvoir hiérarchique à son égard :

- le préfet peut procéder à la réformation et à l'annulation de ses décisions ;
- il peut également intervenir sans mise en demeure préalable du maire.

¹⁹ Cf. définition page 16.

Références juridiques :

- [Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#)
- [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)
- [Articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-10 du code de l'éducation](#)
- [Articles R. 131-3 et R. 131-4 du code de l'éducation](#)
- [Articles R. 131-10-1 et suivants, R. 131-18 du code de l'éducation](#)
- [Article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales](#)

FICHE 3

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Objet

Depuis la rentrée scolaire 2022, une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Cette instance favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Son enjeu est d'améliorer le contrôle de l'obligation d'instruction et de garantir qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction.

Une attention particulière doit être donnée au repérage des enfants instruits dans la famille au cours de l'année scolaire précédente et dont les familles n'ont pas déposé de demande d'autorisation d'instruction dans la famille sans pour autant que l'enfant soit inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé, dès lors qu'il est soumis à l'obligation scolaire.

Acteurs

- Le préfet et le DASEN, ou leurs représentants, co-président l'instance ;
- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés, ou leurs représentants ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, ou leurs représentants ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental.

L'un des présidents peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'État.

Périodicité

Réunion de l'instance à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an.

Coordination, à l'échelle départementale, entre les services

Préalablement à la tenue de l'instance départementale, le DASEN se rapproche des maires afin d'effectuer **un suivi des mises en demeure d'inscription** dans un établissement d'enseignement public ou privé qu'il a notifiées dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille et de vérifier si les enfants concernés figurent sur la liste des enfants en âge d'obligation scolaire établie par le maire. A cet égard, la coordination entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux est essentielle afin de repérer les enfants dont la mise en demeure de scolarisation n'a pas été suivie d'une inscription dans une école ou un établissement d'enseignement et qui devront faire l'objet d'un examen par l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

L'efficacité de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire repose, à l'échelle départementale, sur **le croisement des données et informations entre les différents services et partenaires** (communes, CAF, services du département, etc.) afin de recenser tous les enfants en âge d'obligation scolaire et d'identifier les enfants qui ne sont pas inscrits dans un établissements d'enseignement public ou privé et ne font pas non plus l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Enfin, cette instance doit fonctionner en étroite articulation avec la cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR), conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 14 janvier 2022²⁰.

Références juridiques :

- [Articles L. 131-5-2, R. 131-3 et D. 131-4-1 du code de l'éducation](#)
- [Instruction du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire](#)

²⁰ [Circulaire n° 6328-SG du 14 janvier 2022 relative à la mobilisation des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire \(CLIR\) pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains](#)

FICHE 4

Instruction dans la famille et protection de l'enfance

Contexte

À l'occasion d'une enquête effectuée à domicile, le maire peut être appelé à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, susceptibles de danger ou de risque de danger pour l'enfant. Il convient dans cette hypothèse d'adresser une information préoccupante²¹ au président du conseil départemental.

À noter que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un nouveau circuit de l'information entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales²².

En premier lieu, le DASEN informe le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant de la délivrance de l'autorisation.

Dans un second temps, lorsqu'un enfant recevant l'instruction dans la famille ou l'un des enfants du même foyer fait l'objet d'une information préoccupante, le président du conseil départemental en informe le DASEN qui peut alors suspendre ou abroger l'autorisation qui a été délivrée aux personnes responsables de l'enfant. Dans cette hypothèse, ces dernières sont mises en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 131-5-1 du code de l'éducation.

De « l'information préoccupante » à l'enquête sociale

Définition de l'information préoccupante : information destinée à alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- Lorsque la **santé**, la **sécurité** ou la **moralité** de ce mineur sont considérées comme étant en danger ou en risque de danger ;
- Lorsque les **conditions de son éducation** ou de son **développement** physique, affectif, intellectuel et social sont considérées comme étant gravement compromises ou en risque de l'être.

Objectif : faire procéder à une **évaluation sociale** de la situation afin de déterminer les **actions d'aide et de protection** dont devrait bénéficier un enfant dont la situation entre dans le champ de la définition de l'information préoccupante.

Acteurs

- Le maire et ses services.
- Le président du conseil départemental et ses services.
- Le procureur de la République.

²¹ [Articles L. 226-1 à L. 226-12-1 du code de l'action sociale et des familles](#)

²² [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

Le constat d'une « information préoccupante »

Le maire constate des situations d'enfance en danger ou risquant de l'être dans le cadre de l'enquête dans la famille.

Le maire informe les parents, sauf intérêt contraire de l'enfant, qu'une information préoccupante sera adressée au conseil départemental.

Le maire transmet l'information préoccupante au président du conseil départemental. Cette transmission est effectuée selon les procédures fixées par le protocole établi entre le président du conseil départemental, le préfet du département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés.

L'enquête sociale

Les situations faisant l'objet d'une information préoccupante sont traitées et évaluées par une **cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)** du conseil départemental : c'est l'objet de **l'enquête sociale**.

L'enquête sociale est réalisée par les services du conseil départemental (selon les organisations et les situations : équipes sociales, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.).

Les services du conseil départemental peuvent confier la réalisation de l'évaluation à des **associations habilitées, spécialisées dans la protection de l'enfance**.

Focus : le service de l'aide sociale à l'enfance

- Service du conseil départemental, qui mène des actions de soutien éducatif, matériel et psychologique au profit des enfants dont la sécurité, la santé sont menacées ou dont l'éducation et le développement affectif, intellectuel et social sont compromis.
- En cas de danger avéré, il transmet l'information préoccupante au procureur de la République.

Démarches à engager lorsque la situation d'un enfant ne peut pas être évaluée

1. Information erronée sur la nouvelle adresse de la famille en cas de déménagement :

Il est alors impossible pour le maire de mener l'enquête dans la famille.

Le maire en rend compte au président du conseil départemental, qui en avise le procureur de la République s'il ne peut intervenir directement.

Il informe le DASEN de la non-réalisation de l'enquête. **Le président du conseil départemental du département d'origine** peut également, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, **saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes**, qui lui communiquent la nouvelle

adresse de la famille. Un lien est alors établi avec le nouveau département de domicile de la famille.

2. Refus des parents de faire entrer dans leur domicile les agents du conseil départemental, ou de se soumettre à l'enquête du maire (cf. fiche 2):

Le président du conseil départemental doit alors en avvertir le **procureur de la République** aux fins de saisine du juge pour enfants.

Il fait connaître au procureur de la République les actions éventuellement déjà menées auprès de l'enfant et de la famille concernés.

Il informe le DASEN de la non-réalisation de l'enquête.

Références juridiques :

- [Article 375 du code civil](#)
- [Article L. 221-1, L. 226-2-1 et L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Fiche sur le dispositif de protection de l'enfance \(Observatoire national de l'enfance en danger\)](#)

FICHE 5

Instruction dans la famille et prévention de la radicalisation

Fiche élaborée avec la collaboration du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)

La prévention de la radicalisation²³ appelle au côté de l'Etat à une large mobilisation des acteurs de proximité, en premier lieu desquels les communes.

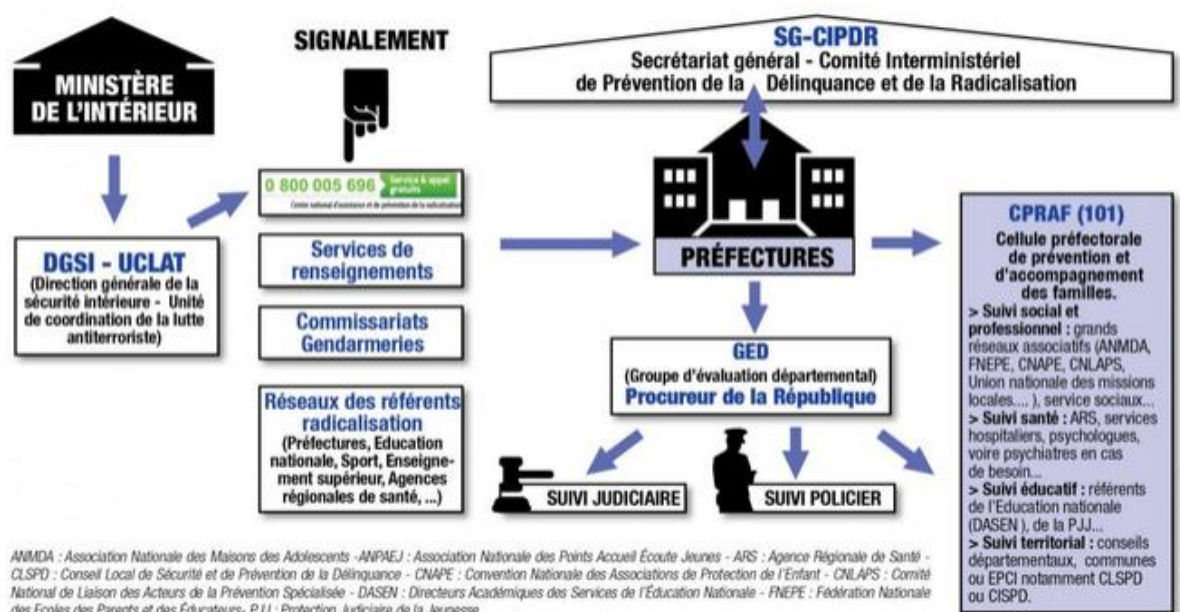
L'implication des collectivités territoriales repose avant tout sur la structuration d'une action locale de détection et sur la mise en place d'actions préventives de proximité.

Les cas d'enfants radicalisés à l'occasion de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. Il faut néanmoins, lorsqu'ils sont constatés, donner aux autorités locales les outils et les moyens pour faire face à la situation.

La présente fiche recommande donc de mettre en place **un partenariat élargi** pour traiter ces situations et rappelle les outils et moyens mobilisables.

Dispositif existant

DISPOSITIF NATIONAL ET TERRITORIAL DE PREVENTION DE LA RADICALISATION



Les collectivités territoriales et en particulier les élus peuvent être associés à la mise en place des cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), au sein desquelles ils peuvent avoir connaissance des informations échangées et des mesures proposées concernant les situations de radicalisation du ressort de leurs communes traitées par la CPRAF.

²³ La radicalisation est un processus de rupture sociale, morale et culturelle avec les valeurs de la République qui conduit un individu à adopter une nouvelle lecture de la société, de nouveaux habits, de nouveaux comportements, remettant en cause les fondements du pacte social et légitimant le recours à la violence.

Le plan national de prévention de la radicalisation adopté par le Gouvernement le 23 février 2018 prévoit également d'intensifier l'implication et la mobilisation des communes en matière de prévention de la radicalisation.

Dans ce sens, le préfet peut, sous certaines conditions, communiquer aux maires le nom des individus suivis pour radicalisation résidant dans leur commune.

Rôle du maire et de ses services

- **Diffuser** le numéro du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR - 0800 005 696);
- **Prendre connaissance** des enfants pour lesquels l'enquête dans leur famille au titre de l'instruction dans la famille a mis en évidence un risque de radicalisation;
- **Signaler et transmettre** les informations relatives à ces situations à un service dédié (CNAPR; service départemental de renseignement territorial; police; gendarmerie...);
- **Créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR)**²⁴ permettant d'évoquer les risques de radicalisation notamment à l'occasion des contrôles dans le cadre de l'instruction dans la famille;
- **Créer des « groupes de travail opérationnels » ou « restreints »** au sein des CLSPDR permettant d'échanger des informations confidentielles et de structurer une démarche locale de détection et de signalement. Par la mise en place de ces groupes de travail, les maires concourent à répondre aux conditions pour bénéficier d'informations confidentielles de la part de l'État sur les personnes radicalisées. Ce groupe opérationnel ne se substitue pas à la CPRAF présidée par le préfet. Les échanges nominatifs, prévus par le code de la sécurité intérieure devront s'inscrire dans le respect d'une charte déontologique type²⁵. L'existence d'un « groupe opérationnel » doit être portée à la connaissance du préfet;
- **Désigner un référent** qui assure le pilotage du « groupe opérationnel » et peut siéger en CPRAF. En effet, si à l'issue de l'évaluation d'un individu effectuée par le groupe d'évaluation départemental (GED), la prise en charge sociale de l'individu est reprise en compte par la CPRAF, un représentant de la commune peut selon les besoins être convié à cette instance pour examiner les modalités de suivi des situations signalées par la commune. Ce référent peut être le chef de projet « politique de la ville » ou le coordonnateur CLSPDR. Il convient d'adresser au préfet de département le nom de ce référent;
- **Proposer des actions de prévention primaire**²⁶: Il s'agit tout d'abord de sensibiliser les acteurs locaux au processus de radicalisation à la fois afin d'éviter toute confusion et de structurer et qualifier la démarche de détection et de signalement. Les élus communaux sont à la fois en première ligne face à la radicalisation et les acteurs publics de première proximité en capacité de les détecter. Il s'agit également de veiller à identifier les actions participant à la prévention primaire de la radicalisation et de s'assurer que les porteurs de projets ont été formés. L'instruction

²⁴ Le maire préside – obligatoirement – un CLSPDR dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.

²⁵ <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/Charte-d%C3%A9ontologique-type.pdf>

²⁶ La prévention primaire est une prévention générale et collective qui intervient en amont et mobilise des politiques ou dispositifs qui n'ont pas pour finalité première de lutter contre la radicalisation mais qui peuvent utilement y concourir (sensibilisation pour comprendre le phénomène; déconstruire les représentations; sensibilisation des enfants (média; laïcité; valeurs de la République); actions en directions des jeunes; actions en directions des familles (parents; grands parents...); actions d'insertion, actions citoyennes; prévenir la banalisation de la violence.

de ces actions pourra être émise au regard du niveau d'implication et de formation des porteurs de projets en matière de prévention de la radicalisation. Afin de soutenir ces actions, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pourront être sollicités ;

- **Accompagner les personnes en voie de radicalisation** (prévention secondaire²⁷), en lien avec les CPRAF, avec les moyens existant localement (services communaux d'action sociale, établissements médico-psychologiques, France travail, services civiques dans la commune, éducation nationale...), au plus près de leur lieu de résidence.

Références juridiques :

- [Circulaire du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles](#)
- [Guide interministériel de prévention de la radicalisation de mars 2016](#)
- [Convention État-AMF sur la prévention de la radicalisation violente de mai 2016](#)
- Plan national de prévention de la radicalisation adopté par le Gouvernement le 23 février 2018
- [Instruction du ministre de l'Intérieur en date du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente et modèle de charte de confidentialité pour l'échange d'informations en matière de prévention de la radicalisation violente](#)
- Articles [L. 132-4](#) et [D. 132-7 à R. 132-10-1](#) du code de la sécurité intérieure relatifs à la création des CLSPD
- [Article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure relatif à l'échange d'informations au sein du CLSPD](#)

²⁷ La prévention secondaire permet un accompagnement individualisé des personnes en voie de radicalisation : actions de prise en charge pluridisciplinaire sociale, éducative, d'insertion professionnelle, médicale et/ou en santé mentale (psychologique ou psychiatrique).

FICHE 6

Une coordination renforcée pour un meilleur suivi des enfants issus de familles itinérantes en matière d’instruction

Public concerné

Certains enfants n’ont fait l’objet ni d’une inscription dans un établissement d’enseignement public ou privé, ni d’une autorisation d’instruction dans la famille. Parmi ces cas, celui des enfants issus de familles itinérantes nécessite une attention particulière de la part des acteurs concernés.

Dispositif applicable

- [Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage qui prévoit la mise en place d’un volet « scolarité » du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage.
- [Circulaire n° 2012-142](#) du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Acteurs

- Le DASEN.
- Le maire.
- Le président du conseil départemental.
- Le directeur de la CAF.
- Le préfet.
- Les associations.

Rôle des autorités locales

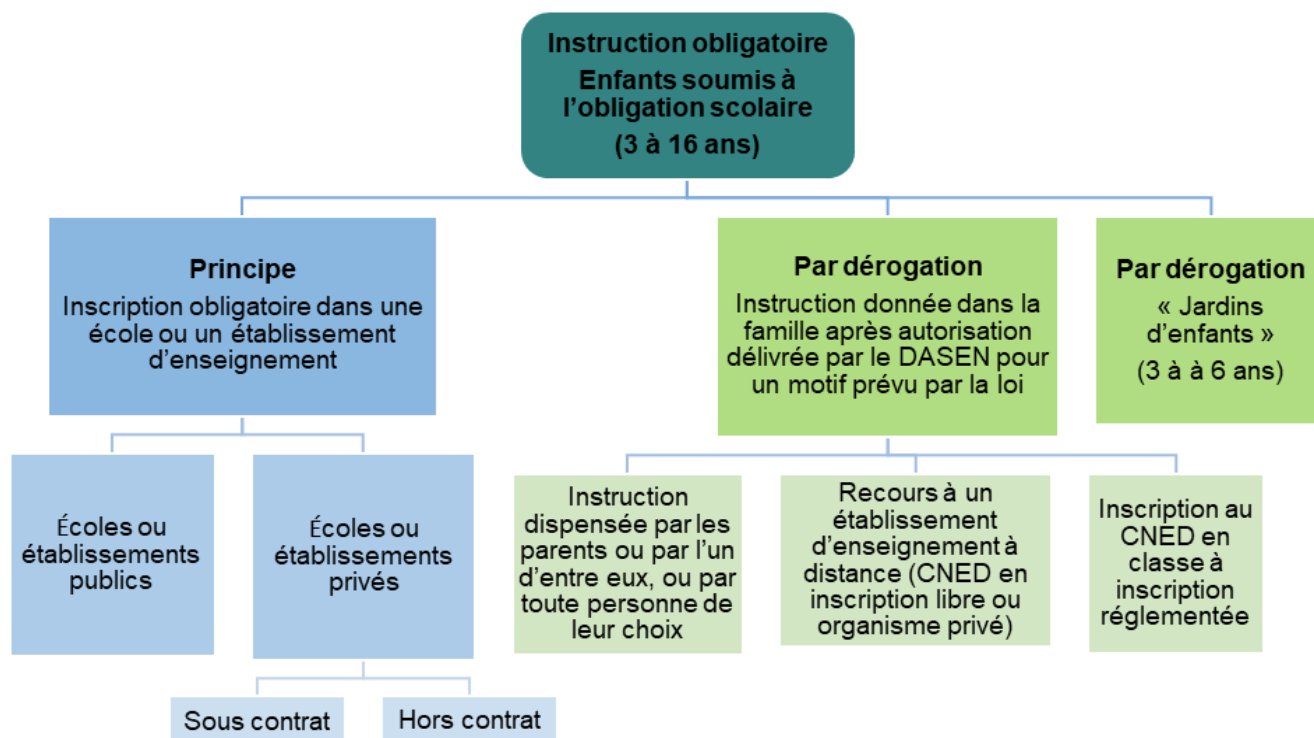
- **Assurer un suivi concerté entre autorités sur le territoire** pour identifier les familles en difficulté au regard de la scolarisation de leurs enfants.
- **Mieux informer les administrés sur les modalités de scolarisation** : l’inscription dans un établissement scolaire doit être rendue possible pour toute personne, quel que soit son mode de vie, sachant que la scolarisation participe de l’insertion sociale et de l’éveil à la citoyenneté.
- Le statut ou le mode d’habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d’inscription d’un enfant soumis à l’obligation scolaire²⁸.
- **Favoriser la fréquentation régulière d’un établissement scolaire en levant les freins à la scolarité** : en tant que garants de l’égalité d’accès des élèves au service public de l’éducation.

Outils à mobiliser, le cas échéant

²⁸ [Article L. 131-5 du code de l’éducation.](#)

- **Renforcement du maillage des services de ramassage scolaire**, en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité : cibler les secteurs où sont implantées les familles itinérantes, y assurer les lieux de desserte et la fréquence de passage des cars scolaires.
- **Mesures d'accompagnement parental** mises en place, après avis du président du conseil départemental, en concertation avec le DASEN, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le directeur de la CAF et le préfet de département : aide éducative, aide apportée par un conseiller en économie sociale et familiale du conseil départemental, etc.
- **Mise en place de tarifs accessibles dans les restaurants scolaires** de sorte qu'ils ne soient pas le motif d'une impossible scolarisation de l'enfant dont les parents ne peuvent objectivement pas venir le chercher pour déjeuner (cas des tarifs hors barème appliqués aux enfants des familles itinérantes comme à ceux dont les parents ne résident pas dans la commune).

Annexe 1 : Les différents modes d’instruction des enfants soumis à l’obligation scolaire



Annexe 2 : *Traitement automatisé relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité scolaire*

- [Article R. 131-10-1](#)

En application de l'article [L. 131-6](#), le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles [L. 141-2](#) et [L. 222-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

- [Article R. 131-10-2](#)

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

1° Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, ainsi que les modalités selon lesquelles il est instruit et, le cas échéant, le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente ;

2° Nom, prénoms, adresse et profession de la ou les personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4, ainsi que la nature de leur lien avec l'enfant ;

3° Nom, prénom et adresse de l'allocataire des prestations familiales ;

4° Nom et adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, date d'inscription et date de radiation de l'élève ; le cas échéant, date de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille ;

5° Mention et date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité de l'élève en application de l'article L. 131-8 ;

6° Mention, date et éventuellement durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

- [Article R. 131-10-3](#)

Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

- [Article R. 131-10-4](#)

Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article [R. 131-10-2](#) ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé. Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune.

- [Article R. 131-10-5](#)

I.- Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

-les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;

-les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.

II.- Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

-les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;

-le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;

-le président du conseil départemental, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil départemental ;

-le coordonnateur prévu par l'article [L. 121-6-2](#) du code de l'action sociale et des familles.

- [Article R. 131-10-6](#)

Les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus par les articles 15,16 et 18 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données s'exercent auprès du maire de la commune de résidence de l'enfant.

Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus par les articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas au présent traitement.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

DGCL
Direction générale
des collectivités locales

www.collectivites-locales.gouv.fr